

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JUIN 2024

**ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN TERRAIN D'ENVIRON
64 242 M² SITUE SUR LES PARCELLES B N°329, B N°327
(PARTIEL) ET B N°328 (PARTIEL) SIS 8-14 AVENUE
RAYMOND ARON APPARTENANT A LA REGIE AUTONOME
DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) ET CONSTITUTION
DE SERVITUDES TEMPORAIRES**

RAPPORT

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) est propriétaire d'un terrain de 99 165 m² situé 8-14 avenue Raymond Aron qu'elle a divisé en 2 lots : un lot A de 34 910 m² environ en partie Nord et un lot B de 64 242 m² environ en partie Sud.

Ce terrain est actuellement à usage d'équipements sportifs gérés par l'association US Métro.

La RATP souhaitant vendre ce terrain, la Ville s'est portée acquéreur du lot B représentant 64 242 m² environ comprenant de nombreux terrains et installations de sport, et sur lequel sont édifiés deux gymnases ainsi que d'autres bâtiments annexes.

L'autre partie sera acquise par l'association sportive JSCPO pour y aménager des terrains de football.

Par ailleurs, afin de rendre indépendants les deux lots suite à cette division, des travaux de dévoiement de réseaux, de systèmes de stockage d'eaux pluviales et de passages pour les véhicules et les piétons vont être nécessaires.

Le temps que ces travaux soient réalisés à la charge exclusive de l'association sportive JSCPO, il y a nécessité de constituer des servitudes réciproques temporaires entre la ville et l'association sportive JSCPO. L'ensemble de ces servitudes s'éteindra à la réalisation effective des travaux susvisés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) d'un terrain d'environ 64 242 m² situé au 8-14, avenue Raymond Aron à Antony, correspondant aux parcelles cadastrées B n°329, B n°327 (partiel) et B n°328 (partiel) au prix de 16 250 000 € (SEIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS),
- Approuver la constitution de servitudes temporaires avec l'association sportive JSCPO sur les parcelles B n°327 et B n°328,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition, les actes de servitudes temporaires ainsi que tous les actes y afférents.



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 Juin à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 21 Juin 2024 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 41 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme BERTHIER, Mme PHAM-PINGAL, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme EL MEZOUE	à M. AIT-OUARAZ	M. FOYER	à M. KALONJI
Mme AUBERT	à M. VOULDOUKIS	Mme LEON	à M. REYNIER
M. BENSABAT	à M. SENANT	Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER
Mme SALL	à M. HOBEIKA		

Conseiller absent : M. PARISIS

Mme SIMON est désignée comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

47	Voix	POUR
	Voix	CONTRE
	Voix	ABSTENTION
01	Voix	N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE (Mme DESBOIS)

OBJET: ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN TERRAIN D'ENVIRON 64 242 M² SITUE SUR LES PARCELLES B N°329, B N°327 (PARTIEL) ET B N°328 (PARTIEL) SIS 8-14 AVENUE RAYMOND ARON APPARTENANT A LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) ET CONSTITUTION DE SERVITUDES TEMPORAIRES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu le plan de division portant création d'un lot B de 64 242 m² environ situé au 8-14 avenue Raymond Aron ;

Vu le plan des servitudes temporaires ;

Vu l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 5 février 2024 au prix de 16.402.620 € ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 3 mai 2024 de la RATP portant accord sur le prix ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT l'importance stratégique pour la Ville d'acquérir ce terrain pour le maintenir à un usage sportif ;

CONSIDERANT que le prix se situe dans la marge d'appréciation de 10% de l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT par ailleurs que divers travaux de dévoiement de réseaux, de systèmes de stockage d'eaux pluviales et de passages pour les véhicules et piétons vont être rendus nécessaires par la division en 2 lots du terrain initial ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de constituer des servitudes temporaires entre la ville et l'association sportive JSCPO le temps que lesdits travaux soient réalisés ;

CONSIDERANT que lesdits travaux seront à la charge exclusive de l'association sportive JSCPO ;

CONSIDERANT que ces servitudes temporaires seront constituées à titre gratuit ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) d'un terrain d'environ 64 242 m² situé au 8-14, avenue Raymond Aron à Antony, correspondant aux parcelles cadastrées B n°329, B n°327 (partiel) et B n°328 (partiel) au prix de 16 250 000€ (SEIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Approuve la constitution de servitudes temporaires à titre gratuit avec l'association sportive JSCPO sur les parcelles B n°327 et B n°328.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes de servitude temporaire visés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme
Le Maire